

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE

12/2024

Décembre 2024

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	14
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	14
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	7	<i>Doctrine</i> _____	15

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil d'État

[CE, 13 décembre 2024, OFPRA c. Mme S. n° 470945 C](#)

Le juge de l'asile ne dénature pas les faits de l'espèce en estimant fondées les risques de subir des atteintes graves exprimées par un enfant guinéen né hors mariage.

L'affaire portée devant le juge de cassation concerne les demandes d'asile formées par une ressortissante guinéenne, pour elle-même et au nom de son fils mineur. L'intéressée avait aussi sollicité une protection pour sa fille mineure née en France : celle-ci a été protégée par une décision de la Cour intervenue postérieurement à l'introduction du pourvoi devant le Conseil d'État.

Par deux décisions individuelles, l'Office avait rejeté les demandes de la mère et de son fils, fondées sur des craintes individuelles : la mère, de confession protestante et originaire de Conakry, avait invoqué sa soustraction à un mariage forcé et sa relation avec un compatriote de confession musulmane, de laquelle est né son fils ; pour ce dernier, ont été invoquées des craintes personnelles liées à sa situation d'enfant né hors des liens du mariage.

La CNDA, après avoir joint l'examen des deux recours, a rejeté celui de la mère au motif que le mariage forcé dont elle alléguait avoir fait l'objet en Guinée ne pouvait être tenu pour établi. Elle a, en revanche, accordé au fils le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 512-1, 2° du CESEDA, en raison de risques d'atteintes graves résultant de son statut d'enfant né hors mariage.

Le juge de cassation rejette le pourvoi de l'OFPRA qu'en relevant, « conformément aux sources d'information publiques pertinentes disponibles, que les enfants nés hors mariage en Guinée constituent une population particulièrement vulnérable aux violences familiales, sans que les autorités soient en mesure d'endiguer le phénomène » et que « que sa mère, issue d'une famille attachée aux traditions, a fait l'objet de menaces et graves violences lorsque sa première grossesse hors mariage en Guinée a été découverte, et que « les craintes relatives à l'attitude des proches de la requérante à l'égard de son fils sont apparues plausibles », « la Cour nationale du droit d'asile a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ».

Bien que la décision du Conseil d'État ne mentionne pas les moyens du pourvoi avancés par l'Office, il est possible de considérer que le juge de cassation n'a pas vu de dénaturation des faits imputable à la CNDA, ni même de contradiction de motif, à juger d'une part que le séjour sans crainte de près d'une année de la requérante à Boké chez le père de son enfant alors qu'elle venait de fuir Macenta et l'époux que sa famille entendait lui imposer, n'était étayé d'aucune information précise et, d'autre part, que les menaces et violences la visant et résultant de sa grossesse étaient établis, de même que l'attitude menaçante de ses proches vis-à-vis de son fils.

Il est encore à noter que la décision de la CNDA soumise au juge de cassation ne contredit pas le cadre jurisprudentiel défini par le Conseil d'État sur les demandes familiales de l'article L. 521-3 du CESEDA, s'agissant en l'espèce de deux recours propres formés concomitamment à l'encontre de décisions individuelles de l'Office.

CE 18 décembre 2024 OFPRA n° 488092 B

Aucune règle ni principe n'impose à l'OFPRA, lorsqu'il examine la demande d'asile d'un enfant mineur, d'auditionner ses deux représentants légaux.

L'intéressé avait présenté devant l'OFPRA une demande d'asile pour sa fille née après l'enregistrement de sa propre demande d'asile et avait fait valoir les craintes propres de celle-ci lors de son entretien personnel. Ces deux demandes ont été rejetées par l'Office par deux décisions du même jour, la demande de la mère de la requérante ayant été rejetée par l'Office avant la naissance de cette dernière.

La CNDA, estimant que l'OFPRA ne pouvait se dispenser d'un entretien personnel avec la mère et qu'elle n'était pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de cette enfant, a annulé la décision de l'Office et lui a renvoyé l'examen de la demande. L'OFPRA s'est pourvu en cassation.

Après avoir cité les termes de l'article L. 531-12 du CESEDA relatif aux conditions dans lesquelles l'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien, et de l'article L. 532-3 du même code concernant les conditions dans lesquelles la CNDA peut annuler la décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande, le Conseil d'État rappelle que si le demandeur d'asile peut présenter une demande au nom de ses enfants mineurs qui l'accompagnent, il lui appartient toujours de faire valoir les craintes propres de persécution de ses enfants à l'occasion de son entretien. Constatant, en outre, qu'aucune règle ni principe n'impose à l'OFPRA d'auditionner les deux représentants légaux d'un demandeur d'asile mineur, le juge de cassation fait grief à la Cour d'avoir entaché sa décision d'une erreur de droit pour avoir exigé qu'un entretien ait lieu également avec la mère de l'enfant, alors que le père avait déjà pu faire valoir les craintes propres de sa fille lors de son entretien à l'Office. Dès lors, le Conseil d'État annule la décision de la CNDA en tant qu'elle avait annulé la décision de l'OFPRA relative à la demande de l'enfant et renvoie, dans cette mesure, l'affaire à la Cour.

CE, 23 décembre 2024, M. R., n°490454 C

Le juge de l'asile entache sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits en considérant qu'un demandeur fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ne constitue pas une menace pour la société au sens de l'article L. 511-7 2° du CESEDA.

Un recours avait été introduit devant la Cour par un ressortissant afghan à l'occasion duquel l'OFPRA a demandé à la juridiction, à titre principal, de le rejeter, et à titre subsidiaire, si elle estimait que le requérant était fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire, de faire

application des dispositions du 2° de l'article L. 511-7¹ du CESEDA ou des 2° et 4° de de l'article L. 512-2² du même code.

Par une décision du 26 octobre 2023, la Cour a considéré, d'une part, que le requérant était fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié au regard de ses craintes d'être persécuté en raison de son origine ethnique, et d'autre part, aucun élément du dossier ne permettant d'établir qu'il constituait une menace pour la société française, les dispositions du 2° de l'article L.511-7 du CESEDA lui étaient inapplicables.

En premier lieu, le Conseil d'État rappelle que le refus de statut de réfugié ou la décision d'y mettre fin est sans incidence sur la circonstance que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions³.

En second lieu, le Conseil d'État rappelle également l'office du juge de l'asile lorsqu'il est saisi d'un recours contestant une décision du directeur général de l'OFPRA refusant le statut de réfugié ou y mettant fin : il appartient à la Cour de vérifier si les conditions cumulatives posées par les dispositions de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA sont remplies en l'espèce. Le juge doit ainsi déterminer si l'intéressé a ou non fait l'objet de l'une des condamnations énumérées par ce texte et apprécier, au vu des éléments qui lui sont présentés, si sa présence sur le territoire national constitue, à la date de sa décision, une menace grave pour la société.

Sur cette seconde condition, le Conseil d'État précise les critères devant être pris en considération par la Cour (et avant elle par l'Office) : la présence de l'intéressé en France est-elle de nature à affecter un intérêt fondamental de la société (que cependant le juge de cassation ne définit pas ni n'illustre en l'espèce) au regard des infractions pénales commises et de leurs circonstances, du temps écoulé et du comportement de l'intéressé depuis qu'il les a commises, et plus généralement de toute circonstance pertinente propre à éclairer l'appréciation du juge à la date à laquelle il statue ?

Enfin, il importe de souligner que cette appréciation, nécessairement fondée sur les pièces produites au dossier ou sur celles qu'il appartient à la Cour, le cas échéant, de demander et de recueillir dans le cadre de l'instruction contradictoire, ainsi que sur les déclarations et observations des parties tout au long de la procédure, est soumise au contrôle de la qualification juridique des faits par le juge de cassation. Ce degré de contrôle élargi porté sur les décisions de la Cour mettant en œuvre les dispositions du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA, résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État⁴, et s'applique par ailleurs aux décisions de la Cour fondées sur les dispositions de l'article L. 511-8 du même code⁵, ainsi qu'à celles se prononçant sur le niveau de violence aveugle résultant d'un conflit armé aux fins de l'application de la protection subsidiaire de l'article L. 512-1 3° du CESEDA⁶.

Le juge de cassation substitue ainsi son appréciation à celle des juges du fond et applique à l'espèce les prescriptions qu'il vient d'énumérer pour considérer finalement, au regard des éléments du dossier (notamment la particulière gravité et la récence des infractions commises par l'intéressé, le placement de celui-ci, durant sa détention, en quartier disciplinaire pour des faits de violence, ainsi que l'absence de garantie écartant tout risque de récidive et l'avis d'incompatibilité à protection rendu par le SNEAS),

¹ **Article L. 511-7** : Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : (...)

² La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

² **Article L. 512-2** : La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...)

² Qu'elle a commis un crime grave ; (...)

⁴ Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

³ [CE, 19 juin 2020, n° 416032, 416121 A](#) ; [CE, 9 novembre 2021, n° 439891 B](#) ; [CJUE \[G.C.\], 14 mai 2019, aff. jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, §100 en particulier](#)

⁴ [CE, 19 juin 2020, n° 428140 B](#) ; [CE, 29 décembre 2022, n° 456943 C](#) ; [CE, 5 avril 2024, n° 469816, C](#) ; [CE, 13 novembre 2024, n° 472583 C](#)

⁵ CE, 9 novembre 2021, n° 439891, B.

⁶ CE, 9 juillet 2021, n° 448707, A.

que la Cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en considérant que la présence de l'intéressé ne constituait pas ou plus, à la date de sa décision, une menace grave pour la société française.

CE, 31 décembre 2024, M. M. n° 475008 C

Note en délibéré : en l'état du droit à la date de sa décision, la CNDA était tenue de prendre connaissance et de viser toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction.

En l'espèce, le juge de cassation a constaté que la note en délibéré produite après l'audience du 30 novembre 2022 et à la veille de la date de lecture du 21 décembre 2022 n'avait pas été mentionnée dans les visas de la décision attaquée, omission qui entache celle-ci d'irrégularité.

Aujourd'hui et depuis le 15 juillet 2024, date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14 du décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024, l'article R. 532-52 du CESEDA prévoit que « **la décision ne mentionne que les notes en délibéré produites dans les deux jours francs suivant l'audience** ». Il résulte de ces dispositions que, désormais, si les parties ont toujours la faculté de produire des notes en délibéré jusqu'à la date de lecture, la Cour n'est toutefois plus tenue de viser celles qui sont versées après l'expiration du délai de deux jours francs suivant l'audience.

Une exception à cette règle des deux jours francs a cependant été prévue par ce même article⁷ : **lorsque la note en délibéré est produite dans le cadre d'un supplément d'instruction** ordonné par le président de la formation de jugement⁸, **elle doit être visée dans la décision** de la Cour, quelle que soit sa date de production.

Enfin et dans tous les cas, la formation de jugement a pour obligation de prendre connaissance de la note en délibéré avant de rendre sa décision.

CE, 31 décembre 2024, Mme S., n°489159, C

La Cour ne peut, sans commettre d'erreur de droit, écarter l'appartenance d'une requérante au groupe social des femmes non mutilées au motif qu'elle n'a pas levé le doute sur son intégrité physique soulevé par la production de certificats médicaux contradictoires.

Cette décision concerne l'office du juge de l'asile dans l'appréciation du risque de mutilation sexuelle féminine (MSF), qui repose très largement sur l'évaluation des certificats médicaux produits à la demande de l'OFPRA et dont le CESEDA exige qu'ils répondent à des conditions particulières quant à la qualité et à la fonction des médecins qui en sont les auteurs⁹.

⁷ **Art. R. 532-52** : (...) « La décision ne mentionne que les notes en délibéré produites dans les deux jours francs suivant l'audience sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article R. 532-51. (...) ».

⁸ **Art. R. 532-51** : « Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. / Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits. »

⁹ **Article L. 531-11 du CESEDA** : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical. / Le refus du demandeur d'asile de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande. / Les certificats médicaux sont pris en compte par l'office parallèlement aux autres éléments de la demande. / Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement des certificats médicaux. / Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure de sexe féminin invoquant un risque de mutilation sexuelle, ou par un mineur de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer ses fonctions reproductrices, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou au représentant légal ».

Arrêté du 23 août 2017 pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du CESEDA et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent (INTV1721843A) :

A l'appui de la demande d'asile formée pour le compte d'une mineure de nationalité ivoirienne dont le père soutenait qu'elle était exposée à un risque de MSF, ont été produits trois certificats médicaux : un premier, délivré le 14 avril 2022 par un médecin légiste exerçant à l'Unité médico-judiciaire (UMJ) du Centre hospitalier universitaire de Caen, constatant l'excision de l'enfant, et deux certificats de non-excision, délivrés les 23 septembre 2022 et 1^{er} février 2023 respectivement par des docteurs en médecine exerçant au centre hospitalier Sud-Francilien dans l'Essonne et par un médecin légiste exerçant au sein de l'Unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu à Paris.

La Cour a rejeté le recours en considérant qu'il existait un doute sur l'intégrité physique de l'enfant, compte tenu de la contradiction entre les conclusions de ces certificats et que des propos « *abscons* » tenus sur ce point devant la Cour tant par le représentant légal de la requérante que par cette dernière, âgée de seize ans à la date de la décision déferée, ne permettaient pas de lever ce doute.

Le Conseil d'État a annulé la décision de la Cour pour erreur de droit en jugeant que le doute persistant sur la situation de l'intéressée au regard du risque d'excision ne permettait pas de regarder celle-ci comme n'étant plus susceptible d'appartenir au groupe social des femmes et enfants non excisées.

Cette décision est à rapprocher d'un précédent¹⁰ de 2023 concernant une autre fillette ivoirienne, dans lequel le Conseil d'État a rejeté le pourvoi formé par l'OFPRA contre la décision de la CNDA, en considérant que la Cour avait évalué, au terme d'une appréciation souveraine, la réalité du risque d'excision invoqué en prenant en compte l'ensemble des pièces produites et en particulier la valeur probante de certificats médicaux également contradictoires¹¹.

Le juge de cassation avait souligné à cette occasion la nécessité pour la CNDA d'évaluer la valeur probante des certificats médicaux au regard « des garanties attachées aux conditions de leur élaboration », sans toutefois être tenue d'ordonner des mesures supplémentaires d'instruction ou d'expertise.

Or, à la différence de ce précédent, il ne ressort pas de la décision censurée que la Cour se serait livrée à l'évaluation des trois certificats médicaux qui lui étaient soumis, au regard des qualités et fonctions respectives de leurs auteurs. Ainsi, pour reprendre les termes de la précédente décision du Conseil d'État, l'erreur de droit consiste ici pour la Cour à avoir méconnu les règles gouvernant son office.

Cour nationale du droit d'asile

CNDA, 13 décembre 2024, M. K., n° 24027654, C

Sri Lanka : la Cour reconnaît la qualité de réfugié à un homme exposé à des persécutions du fait de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles

En s'appuyant sur les sources documentaires publiques disponibles qui font état des dispositions légales pénalisant les relations sexuelles entre personnes de même sexe au Sri Lanka, des arrestations et détentions arbitraires dont les membres de la communauté LGBTI sont victimes de la part des autorités ainsi que des agressions et des crimes de haine dont ils font l'objet au sein de la société sri-lankaise, particulièrement hostile à l'homosexualité, la Cour a considéré que les personnes homosexuelles constituent dans ce pays un groupe social au sens de la convention de Genève.

Article 1^{er} : « Dans le cas où l'asile est demandé au bénéfice d'une mineure en raison des risques de mutilation sexuelle encourus, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe ses parents ou les représentants légaux, par courrier envoyé préalablement à l'entretien, de la nécessité pour celle-ci de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article L. 723-5 susvisé. »

Article 4 : « Les examens sont pratiqués par des praticiens inscrits au tableau de l'ordre des médecins, titulaires d'un diplôme ou d'un titre universitaire en médecine légale reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ou d'un droit d'exercice délivré par l'ordre des médecins en médecine légale, et exerçant une fonction médicale au sein d'unités hospitalières spécialisées dans la prise en charge médico-légale du vivant ».

¹⁰ [CE, 11 mai 2023, n°458952 C.](#)

¹¹ En l'espèce, un certificat médical constatant l'excision de l'enfant présentée comme étant la requérante et trois autres constatant l'inverse.

La Cour a mis en particulier en lumière l'impunité pour les auteurs d'actes homophobes (plus généralement anti-LGBTI), conséquence majeure de la pénalisation de l'orientation sexuelle observée dans tous les pays placés dans une situation similaire. En effet, ainsi que le relève la décision, *« les personnes LGBTI qui subissent des actes de violence en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre ne peuvent pas les rapporter à la police sans craindre d'être discriminées, marginalisées et inculpées en application des articles 365 et 365-A ou de subir d'autres formes d'abus de la part de la police. »*.

Au cas d'espèce, le juge de l'asile a pu constater la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée et la difficulté de l'intéressé à la vivre au sein d'une famille conservatrice et d'une société qui la rejette. Il a également tenu pour établi les violences intrafamiliales assorties de périodes d'enfermement auxquelles le demandeur a été exposé ainsi que les sévices et abus sexuels qu'il a subis de la part d'un oncle et d'un homme politique sans qu'il lui soit possible d'obtenir une commune protection contre ces agissements.

L'existence de ces persécutions passées constituant, selon l'article L.531-7 du CESEDA, un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté, la Cour a considéré comme fondées et actuelles les craintes de persécution du requérant en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Sri Lanka.

CNDA, 13 décembre 2024, Mme L., n° 24019923, C+

RASD : les femmes sahraouies résidant dans les camps de Tindouf ne constituent pas un groupe social au sens de la convention de Genève

La Cour rejette le recours d'une femme âgée de vingt-neuf ans, d'origine sahraouie, née et ayant vécu dans le camp Boujdour, à Tindouf, administré par la République arabe sahraouie démocratique (RASD) sur le territoire algérien, qui invoquait des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son appartenance au groupe social des femmes exposées, en raison de leur sexe, à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et domestiques, sans pouvoir y bénéficier de la protection effective des autorités.

Après avoir rattaché l'intéressée, dépourvue de nationalité, à la République algérienne démocratique et populaire, son pays de résidence habituelle, la Cour, a, conformément au cadre d'analyse posé dans ses décisions de grande formation CNDA Mme O. n° 24014128 R, CNDA GF 11 juillet 2024 Mme B et ses deux enfants mineurs n° 24006620 R et CNDA GF 11 juillet 2024 Mme F. n° 24011731 R, écarté l'existence d'un groupe social des femmes sahraouies de Tindouf en se fondant, notamment, sur les normes instaurées par la RASD visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et la volonté des autorités sahraouies de promouvoir les droits des femmes. A l'instar du constat énoncé par la Grande formation dans le cas de l'Albanie (Mme B. et ses enfants) et du Mexique (Mme F.), la décision retient que les discriminations et les violences dont peuvent être victimes les femmes vivant dans les camps de Tindouf ne reflètent pas les normes sociales, morales ou juridiques propres à cette société mais constituent, au contraire des pratiques réprouvées.

En l'espèce, la Cour a estimé que les faits allégués ne pouvaient être tenus pour établis, et que la demande de protection de la requérante, absente à l'audience, ne pouvait être accueillie.

CNDA, 19 décembre 2024, M. O., n° 24004064, C+

SOUDAN/PS 3 : en raison du conflit armé actuel, l'État fédéré du Kordofan occidental se trouve dans une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle

La Cour poursuit son appréciation des niveaux de la violence aveugle provoquée par le conflit armé opposant depuis le 15 avril 2023 les Forces armées soudanaises (FAS) aux Forces de soutien rapides (FSR) pour l'application de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, après s'être prononcée sur le niveau de

violence existant dans les quatre régions du Darfour (Darfour Sud, Darfour Ouest, Darfour Nord et Darfour Central) et au Kordofan méridional.

Il ressort en effet de plusieurs sources récentes, fiables et publiques, dont des rapports et communiqués de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies, de l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED), du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), que la situation de violence aveugle prévalant dans cette région peut être qualifiée comme étant d'une intensité exceptionnelle.

Eu égard à cette qualification, la Cour conclut à l'octroi de la protection subsidiaire à M. O. O., qui est un civil, sur la base de sa seule provenance du Kordofan Ouest.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour de justice de l'Union européenne

Arrêts :

[CJUE \(grande chambre\), 19 décembre 2024, P, AI, ZY, BG c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Pays-Bas\), aff. C-244/24 et C-290/24](#)

Protection temporaire : l'État membre ayant accordé une protection temporaire facultative aux ressortissants de pays tiers, qui séjournaient régulièrement en Ukraine au moment de l'invasion russe, peut en retirer le bénéfice avant le terme de la protection temporaire accordée en vertu du droit de l'Union.

Bénéficiaires de permis de séjour temporaires en cours de validité en Ukraine au moment de l'invasion russe, les demandeurs avaient fui aux Pays-Bas où les autorités ont octroyé à l'ensemble des titulaires d'un permis de séjour ukrainien la protection temporaire à titre facultatif, comme le permet l'article 7, §1 de la directive 2001/55¹². Par la suite, le bénéfice de cette protection a été limitée exclusivement aux titulaires d'un titre de séjour permanent. Dans ce cadre, un régime transitoire a été mis en place au niveau du droit national et, au 4 mars 2024, la protection temporaire « facultative » des titulaires de permis de séjour temporaire cessait, tandis que celle octroyée de plein droit en vertu du droit de l'Union était prorogée jusqu'en mars 2026 en vertu de l'article 4 de la même directive.

Visés par des décisions de retour prises en février 2024 au motif de la fin automatique de leur protection temporaire au 4 mars 2024, les intéressés ont saisi le juge en faisant notamment valoir qu'ils ne pouvaient être éloignés tant que leur séjour était régulier, et dès lors que le régime de protection prévu par le droit de l'Union avait été prorogé (§§ 63 et 76).

Il s'agissait ainsi pour la Cour de déterminer si le droit de l'Union permet à un État membre ayant étendu l'octroi de la protection temporaire à d'autres catégories de personnes déplacées que celles prévues par la décision d'exécution 2022/382¹³, de retirer cette protection, facultative donc, avant son terme et nonobstant la prorogation du dispositif de protection temporaire obligatoire.

¹² DIRECTIVE 2001/55/CE DU CONSEIL du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

¹³ Décision d'exécution du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (*prorogation jusqu'au 4 mars 2026 par une décision d'exécution 2024/1836 du Conseil du 25 juin 2024*).

La CJUE souligne que si le dispositif facultatif vise à éviter l'engorgement du système de l'asile, il est constant qu'il confère des droits moindres que le régime de protection obligatoire. Par ailleurs, le paragraphe 1, de l'article 7 de la directive 2001/55 accorde aux États membres toute latitude pour fixer la durée de cette protection. Elle en conclut ainsi que le droit de l'Union permet aux États membres de mettre un terme à la protection facultative avant la fin de la protection temporaire obligatoire organisée à l'échelle de l'Union. En revanche, la décision de retour prise dans ce cadre ne saurait intervenir avant le terme de la protection temporaire facultative (§§ 108 à 115).

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) Les articles 4 et 7 de la directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, qui a accordé la protection temporaire à des catégories de personnes autres que celles visées à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, prive ces catégories de personnes du bénéfice de la protection temporaire pendant la durée de celle-ci décidée par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de cette directive. Cet État membre peut retirer le bénéfice de la protection temporaire qu'il a accordée auxdites catégories de personnes à une date précédant celle à laquelle la protection temporaire décidée par le Conseil cesse de produire ses effets pour autant, notamment, que ledit État membre ne porte atteinte ni aux objectifs ni à l'effet utile de la directive 2001/55 et qu'il respecte les principes généraux du droit de l'Union.

2) L'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire d'un État membre au titre de la faculté exercée par ce dernier de lui reconnaître le bénéfice de la protection temporaire facultative, prévue à l'article 7 de la directive 2001/55, fasse l'objet d'une décision de retour avant que cette protection n'ait pris fin, même lorsqu'il apparaît que ladite protection cessera de produire ses effets à une date prochaine et que les effets de cette décision sont suspendus jusqu'à cette date.

CJUE, 19 décembre 2024, N.A.K., E.A.K., Y.A.K. (aff. C-123/23) et M.E.O. (aff. C-202/23) c. Bundesrepublik Deutschland (Allemagne)

Réexamen : le rejet définitif ou la clôture définitive d'une demande d'asile présentée dans un État membre permet de qualifier la nouvelle demande d'asile formée dans un autre État membre de demande ultérieure au sens des dispositions de la directive procédures 2013/32/CE.

Dans ces deux affaires, la CJUE était appelée à interpréter les dispositions de la directive procédures 2013/32/UE concernant les demandes d'asile ultérieures. Pour rappel, selon l'article 2, q), de cette directive, une « demande ultérieure¹⁴ » est une nouvelle demande présentée par un demandeur d'asile après qu'une « décision finale » a été rendue sur une demande antérieure.

¹⁴ **Art. 2 « Définitions » :**

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

(...)

q) "demande ultérieure", une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1. »

A cet égard, constitue une « décision finale » la décision clôturant l'examen de la demande de protection internationale lorsque celle-ci a été retirée implicitement selon les conditions de l'article 28 § 1¹⁵ de cette directive.

La qualification de la nouvelle demande comme « ultérieure » a son importance en ce qu'elle permet à l'autorité compétente de prendre une décision d'irrecevabilité si aucun élément ou fait nouveau n'est présenté, conformément à l'article 33, § 2, d)¹⁶, de la même directive.

En l'espèce, la Cour était interrogée sur la possibilité de traiter comme des demandes ultérieures les nouvelles demandes de protection formulées en Allemagne par une ressortissante apatride d'origine palestinienne et ses deux enfants mineurs, ainsi que par un ressortissant libanais, dont les précédentes demandes avaient été rejetées respectivement par les autorités de l'asile belges en raison de l'absence de craintes, et clôturée par les autorités polonaises à la suite du départ inopiné de l'intéressé vers l'Allemagne.

Pour mémoire la problématique du réexamen transfrontières avait déjà été soumise à la CJUE : à la différence du cas présent où tous les pays concernés sont des États membres de l'UE, cette affaire concernait la possibilité de traiter une demande ultérieurement déposée comme un réexamen après qu'un État tiers, la Norvège, ait rejeté définitivement une précédente demande d'asile. La Cour de Luxembourg avait alors écarté cette possibilité : CJUE, 20 mai 2021, L.R. aff. C-8/20¹⁷.

Pour considérer, dans la première affaire, que ces nouvelles demandes sont des demandes ultérieures au sens de l'article 2, q) précité permettant à l'État membre concerné de les rejeter comme irrecevables dès lors qu'elles ne se fondent sur aucun élément ou fait nouveau, la CJUE relève que les dispositions de la directive **n'imposent pas que la demande ultérieure soit formée dans le même État membre que la demande initiale (§ 49)**. Le droit de l'Union **permet en effet de présenter la demande initiale et la demande ultérieure dans des États distincts**, cette interprétation répondant au demeurant à l'objectif de limitation des mouvements secondaires des demandeurs d'asile recherché par la directive procédure, et au principe de confiance mutuelle entre les États membres sur lequel repose le régime d'asile européen commun (RAEC) (§ 55 et 57).

Elle précise, dans la seconde affaire, que la décision de clôture de l'examen de la demande ne peut être considérée comme une « décision finale » au sens de l'article 2, e) de la directive, faisant ainsi obstacle à la qualification de la nouvelle demande comme une demande ultérieure, dès lors que la décision de clôture est intervenue durant le délai de 9 mois prévu par le droit de l'Union pour solliciter la réouverture de la demande initiale. En l'espèce, alors que le ressortissant libanais avait déposé une nouvelle demande d'asile en Allemagne le 2 mars 2020, dès le 20 avril 2020, les autorités polonaises ont pris une décision de clôture de sa première demande alors même que le délai pour solliciter la réouverture de son dossier n'avait donc pas encore expiré (§ 69 à 78).

En droit français, il s'agit des demandes de réexamen définies par l'article L.531-41 du CESEDA.

¹⁵ **Article 28 « Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci » :**

« 1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur a retiré implicitement sa demande ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit, pour autant que l'autorité responsable de la détermination considère la demande comme infondée sur la base d'un examen approprié de celle-ci quant au fond, conformément à l'article 4 de la directive [2011/95], de rejeter celle-ci.

Les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande de protection internationale ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi :

a) qu'il n'a pas répondu aux demandes l'invitant à fournir des informations essentielles pour sa demande, au regard de l'article 4 de la directive [2011/95], ou ne s'est pas présenté à un entretien personnel conformément aux articles 14 à 17 de la présente directive, sauf si le demandeur apporte la preuve, dans un délai raisonnable, que cette absence était indépendante de sa volonté ;

b) qu'il a fui ou quitté sans autorisation le lieu où il vivait ou était placé en rétention, sans contacter l'autorité compétente dans un délai raisonnable ou qu'il n'a pas, dans un délai raisonnable, respecté l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou d'autres obligations de communication, à moins que le demandeur ne démontre que cela était dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

¹⁶ **Article 33 « Demandes irrecevables » :**

« 1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement [Dublin III], les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive [2011/95], lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque : [...]

d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive [2011/95] ; [...]

¹⁷ Voir BIJ 05-06/2021 : [CJUE 20 mai 2021 L.R. c. Bundesrepublik Deutschland n° C-8/20](#)

Ainsi, la CJUE juge que le rejet définitif d'une demande d'asile par un État membre peut permettre à un autre État membre de qualifier une nouvelle demande d'asile de « demande ultérieure », rendant ainsi possible son rejet pour irrecevabilité, sous réserve de l'absence d'élément nouveau et du respect du délai de réouverture de la demande initiale prévu par le droit national.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

1) L'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de cette directive, doit être interprété en ce sens que :

il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale, au sens de l'article 2, sous b), de ladite directive, présentée à cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride dont une demande de protection internationale antérieure, présentée à un autre État membre auquel s'applique la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, a été rejetée par une décision finale prise par ce dernier État membre.

2) L'article 33, paragraphe 2, sous d), de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de cette directive, doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à la réglementation d'un État membre qui prévoit la possibilité de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale, au sens de l'article 2, sous b), de ladite directive, présentée à cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride ayant déjà présenté à un autre État membre une demande de protection internationale, lorsque la nouvelle demande a été présentée avant que l'autorité compétente du second État membre n'ait, conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la même directive, pris la décision de clore l'examen de la demande antérieure en raison du retrait implicite de celle-ci.

NB : Cette interprétation n'est pas sans incidence pour l'OFPRA et la CNDA dans la mesure où elle impliquerait désormais d'obtenir auprès de l'État membre concerné la communication des dossiers et des éléments fondant la première demande d'asile.

Il convient par ailleurs d'ajouter que le nouveau règlement « procédure » 2024/1348 issu du pacte migration et asile, qui entrera en vigueur en juin 2026, donne à l'article 3, § 19¹⁸ une définition de la demande ultérieure relativement similaire à celle posée par la directive « procédures » 2013/32/UE.

L'article 55.2 du même règlement confirme, par ailleurs, la dimension transfrontière du réexamen en prévoyant que, quel que soit le lieu où une précédente demande a été introduite et donné lieu à une décision définitive, une demande ultérieurement introduite devra s'analyser comme une demande de réexamen dont l'examen incombe à l'État membre responsable. A cet égard, l'État membre par lequel l'étranger est entré constitue, en général, l'État responsable de la nouvelle demande ; cette responsabilité est maintenue y compris lorsque cette demande est introduite dans un État différent de celle de la demande initiale. Dans ce cas, soit l'État membre d'accueil décide d'assumer la responsabilité de la demande, soit il sollicite le transfert auprès de l'État membre initial. Néanmoins, lorsque l'étranger s'est absenté du territoire de l'UE plus de neuf mois, le pays par lequel il entre à nouveau devient officiellement l'État membre responsable de sa demande.

Dans tous les cas, la demande ultérieurement introduite sera examinée conformément au régime spécifique aux demandes de réexamen qui permet, le cas échéant, une procédure sans entretien personnel et le rejet de la demande sans examen au fond¹⁹.

¹⁸ Art. 3 « Définitions » (...)

« demande ultérieure », une nouvelle demande de protection internationale présentée dans un État membre après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris les cas dans lesquels la demande a été rejetée au motif qu'elle a été explicitement ou implicitement retirée.

¹⁹ Article 55.2 du règlement « procédures » 2024/1348 : « Toute nouvelle demande présentée dans un État membre après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure du même demandeur est considérée comme une demande ultérieure et est examinée par l'État membre responsable ».

La suspension unilatérale par un État membre des transferts des demandeurs d'asile pour une durée indéterminée ne saurait permettre de considérer qu'il existe dans cet État une présomption de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil, au point d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En l'espèce, l'Italie n'avait pas répondu aux demandes de prise en charge de deux ressortissants syriens ayant présenté une demande de protection internationale auprès des autorités de l'asile allemandes. En décembre 2022 et en décembre 2023, l'Italie a adressé une lettre d'information informée à l'ensemble des unités Dublin faisant état de son incapacité à faire face à ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile et leur priant de suspendre tous les transferts vers son territoire. A la suite du recours formé par l'autorité administrative allemande contre l'annulation de ses décisions d'irrecevabilité et d'éloignement prises à l'encontre des intéressés et du renvoi pour réexamen des demandes devant le juge administratif, ce dernier avait saisi la CJUE sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2 du règlement « Dublin » 604/2013, aux termes duquel l'État membre chargé de la détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ne devient responsable que si des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueils des demandeurs d'asile transférés au sein de l'État membre initialement désigné sont établies.

La Cour était interrogée sur les éléments caractérisant ces défaillances systémiques et sur la manière dont il convient de les apprécier.

Dans la ligne de son arrêt du 29 février 2024 *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (Confiance mutuelle en cas de transfert), aff. C-392/22, la Cour rappelle que le droit de l'Union repose sur le **principe fondamental de confiance mutuelle et de présomption de traitement conforme à la Charte** des demandeurs d'asile par tous les États membres (§§ 30-32). Par conséquent, seules les défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte permettraient de considérer que les transferts sont impossibles.

Pour ce faire, il convient de rechercher si les deux conditions sont remplies (§§ 35-38) :

- les défaillances perdurent et concernent la procédure d'asile ainsi que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale ou, à tout le moins, à certains groupes de demandeurs ;
- ces défaillances doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, plaçant les demandeurs dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permet pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, les exposant à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Il revient au juge national, saisi d'un recours contre une décision de transfert, d'apprécier l'existence d'un tel risque en s'appuyant sur tous les éléments soumis par les requérants ainsi que sur toutes les informations pertinentes dont il a connaissance, notamment les rapports des ONG et du HCR (§39 et §46).

En outre, dès lors que le Règlement Dublin vise notamment à s'assurer de l'effectivité du système d'asile européen et à éviter les mouvements secondaires, la CJUE en conclut que « *l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil ne saurait être présumée en raison du seul fait que l'État membre responsable a annoncé de manière unilatérale et en méconnaissance des obligations qui lui incombent dans le cadre du système européen commun d'asile, la suspension de tous les transferts des demandeurs de protection internationale* » (§40).

La Chambre dit pour droit :

L'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens que :

il ne peut pas être constaté qu'il existe, dans l'État membre désigné comme responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III de ce règlement, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne, au seul motif que cet État membre a suspendu, de manière unilatérale, les prises et les reprises en charge de ces demandeurs. Une telle constatation ne peut être effectuée qu'au terme d'une analyse de l'ensemble des données pertinentes sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés.

***NB :** Cette décision apporte un éclairage bienvenu pour le juge administratif qui a eu l'occasion, en 2023, de se prononcer sur les transferts des demandeurs d'asile vers l'Italie en jugeant dans certains cas qu'il existait des défaillances systémiques (cf. TA Rouen 22 mai 2023 n° n°2301712, 2301631 et 2301655 ; dans un sens contraire, TA Paris 9 mai 2023 n° 2307899/8).*

Par ailleurs, le gouvernement italien a déclaré l'état d'urgence en octobre 2023 et l'a prolongé de six mois en avril 2024. En décembre 2024, une circulaire priant les 27 États membres de suspendre encore les transferts eu égard au manque de places disponibles a été publiée. A ce jour, les transferts semblent relativement limités.

Questions préjudicielles :

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Allemagne le 24 septembre 2024 (aff. C-621/24)

Dans le cadre d'un litige sur les conditions matérielles d'accueil, le juge allemand interroge la Cour de Luxembourg sur la conformité du droit national avec la directive accueil 2013/13 et demande notamment à la CJUE si :

« a) L'article 20, paragraphe 1, première phrase, sous c), de la directive 2013/33, lu en combinaison avec l'article 2, sous q), de la directive 2013/32/UE ¹, doit-il être interprété en ce sens qu'une demande ultérieure vise également des situations dans lesquelles le demandeur a déjà présenté précédemment une demande de protection internationale dans un autre État membre et dans lesquelles, sur ce fondement, le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne) a rejeté la demande comme irrecevable en application du règlement no 604/2013 et a ordonné l'éloignement ?

b) Pour savoir si, dans ce cas de figure, une demande est une demande ultérieure au sens de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32, la date à prendre en compte est-elle celle d'un retrait ou celle d'une décision de l'autre État membre prévue à l'article 27 ou à l'article 28 de cette directive ?

c) Les dispositions combinées de l'article 20, paragraphe 1, première phrase, sous c), de la directive 2013/33, de l'article 20, paragraphes 5 et 6, de cette directive, ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il est permis de limiter les conditions d'accueil au seul bénéfice de conditions visant à couvrir les besoins en nourriture et en logement, y compris en chauffage, en soins corporels et de santé, en prestations en cas de maladie, ainsi que, dans des cas particuliers, en habillement et en biens d'usage courant et de consommation du ménage ? ».

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Roma (Italie) le 4 novembre 2024 – (aff. C-758/24)

Dans le cadre d'un litige portant sur l'exécution du protocole conclu entre l'Italie et l'Albanie permettant le placement en rétention sur le territoire albanais des migrants et demandeurs d'asile interceptés dans les eaux extraterritoriales par les autorités italiennes et en provenance de pays d'origine sûrs, le juge italien interroge la Cour sur les points suivants :

Le droit de l'Union, et en particulier les articles 36, 37 et 38 de la directive 2013/32/UE, lus également en combinaison avec les considérants 42, 46 et 48 de cette directive, et interprétés à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme), s'opposent-ils à ce qu'un législateur national, compétent pour permettre l'établissement de listes de pays d'origine sûrs et pour définir, à cette fin, les

critères à respecter ainsi que les sources à utiliser, procède également directement, par un acte législatif primaire, à la désignation d'un État tiers comme pays d'origine sûr ?

En tout état de cause, le droit de l'Union, et en particulier les articles 36, 37 et 38 de la directive 2013/32, lus également en combinaison avec les considérants 42, 46 et 48 de cette directive, et interprétés à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme), s'opposent-ils à tout le moins à ce que le législateur désigne un État tiers comme pays d'origine sûr sans veiller à ce que les sources utilisées pour justifier cette désignation soient accessibles et vérifiables, de sorte que la provenance, l'autorité, la fiabilité, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité, et, de manière générale, le contenu de ces sources ne peuvent être contestés par le demandeur d'asile ni examinés par le juge, lesquels ne sont pas non plus en mesure d'en tirer leurs propres conclusions quant à la réunion des conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de la directive ?

Le droit de l'Union, et en particulier les articles 36, 37 et 38 de la directive 2013/32, lus également en combinaison avec les considérants 42, 46 et 48 de cette directive, et interprétés à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme), doivent-ils être interprétés en ce sens que, au cours d'une procédure accélérée à la frontière [concernant des personnes provenant] d'un pays d'origine désigné comme sûr, le juge peut en tout état de cause utiliser, en les recueillant lui-même à partir des sources visées à l'article 37, paragraphe 3, de la directive, des informations sur le pays de provenance lui permettant de vérifier que les conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de la directive, sont réunies ?

Le droit de l'Union, et en particulier les articles 36, 37 et 38 de la directive 2013/32, ainsi que son annexe I, lus également en combinaison avec les considérants 42, 46 et 48 de cette directive, et interprétés à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme), s'opposent-ils à ce qu'un pays tiers soit défini comme un pays « d'origine sûr », lorsqu'il existe, dans ce pays, des catégories de personnes pour lesquelles ledit pays ne satisfait pas aux conditions matérielles d'une telle désignation, énoncées à l'annexe I de la directive ?

Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, 5 décembre 2024, M. B. c. France, n° 31913/21

Le juge administratif peut se fonder sur des notes blanches dès lors qu'elles sont suffisamment étayées et qu'elles sont soumises au débat contradictoire.

L'affaire concernait un étranger visé, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, par une « mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) », du fait de ses consultations répétées de sites de propagande favorables aux organisations terroristes.

L'intéressé avait sollicité la suspension de la mesure en faisant valoir notamment la violation de l'article 6§1 de la Convention, dès lors qu'il n'avait jamais été entendu en audience publique, et le caractère inéquitable de la preuve par « notes blanches ».

Après avoir conclu que la mesure n'était pas disproportionnée au regard de son profil, notamment psychiatrique, et que l'absence d'audience résultait notamment de la situation sanitaire (§ 70), l'arrêt rappelle sa jurisprudence antérieure en matière de garanties procédurales s'agissant des notes blanches examinées par le juge administratif français (§73 ; cf. CEDH, 19 janvier 2023, aff. Pagerie c. France, requête n° 24203/16, §§206-208, CEDH 16 août 2024 aff. Domenjoud c. France, requêtes n° 34749/16 et 79607/17). Elle note ainsi que le droit interne impose de soumettre ces notes au débat contradictoire et que le juge administratif peut toujours user de ses pouvoirs d'instruction.

Dans le cas d'espèce, elle relève que « la note blanche produite devant les juridictions internes était particulièrement circonstanciée et qu'elle a été versée au débat contradictoire. En outre, le requérant a rapidement été reçu par l'autorité administrative et il a pu présenter ses observations sur la mesure. Au demeurant, les faits relatés dans cette note sont solidement étayés par l'exploitation des supports numériques saisis en visite domiciliaire et sont, en large partie, non contestés », lui permettant ainsi de conclure que le grief sur la valeur probante de la note blanche est mal fondée.

[CEDH, 12 décembre 2024, Hasmik Khachatryan c. Arménie, requête n° 11829/16 \(en anglais exclusivement\)](#)

Dès lors que le cadre législatif existant en Arménie à l'époque des faits ne permettait pas à une victime de violences domestiques graves de recevoir une protection adéquate et effective contre leur persistance, il y a lieu de considérer qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention EDH proscrivant les traitements inhumains ou dégradants.

En dépit de demandes répétées de protection auprès des forces de police, la victime avait subi tout au long des procédures pénales qu'elle a intentées les menaces et les agressions de son ancien conjoint qui, bien que condamné en décembre 2014 à une peine d'emprisonnement ferme d'un an et six mois pour torture, a bénéficié d'une loi d'amnistie. Les demandes de réparations au civil de la mère de famille avaient été également rejetées.

Saisie par la victime à la suite du rejet de ses pourvois en cassation, la Cour EDH juge que l'Arménie a manqué à son devoir de protection, le cadre législatif alors en vigueur à l'époque des faits ne répondant nullement aux obligations positives posées par l'article 1 de la Convention, lu en conjonction avec l'article 3, qui impose aux États parties d'élaborer et d'appliquer de manière effective des mesures sanctionnant spécifiquement les violences domestiques et assurant aux victimes des garanties suffisantes.

Il convient de relever qu'en 2017, une « loi sur la prévention de la violence au sein de la famille, la protection des victimes de violence domestique et le rétablissement de la paix au sein de la famille » et une réforme du Code pénal ont été adoptées par le pays.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[Tribunal civil de Trieste, 6 décembre 2024, X c Ministre de l'intérieur \(Commission territoriale de Trieste/Udine\), R.G. 5089/2019](#)

Le juge italien accorde le statut de réfugié à un apatride en raison d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à la minorité *bihari*, confrontée à une discrimination et une marginalisation systémiques au Bangladesh.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Défenseure des droits, Rapport, « l'administration numérique pour les étrangers en France \(ANEF\) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers », 11 décembre 2024.](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Politique d'asile – Notion de pays d'origine sûr – Directive 2013/32/UE », AJDA Hebdo n° 41, 2 décembre 2024, p. 2212, à propos de CJUE gr. Ch., 4 octobre 2024, CV, aff. C-406/22.
- « Les femmes afghanes, un groupe social spécialement persécuté », AJDA Hebdo n° 41, 2 décembre 2024, p. 2228, à propos de Cour nationale du droit d'asile, 11 juillet 2024, n° 24014128.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation

(CEREDOC)

Coordination :

Vladan MARJANOVIC, Président de section,

Responsable du CEREDOC